



Entrepreneur et Invalidité

Hé ben ouais, c'est possible !

SOMMAIRE

- 1 - Qu'est ce que l'invalidité ?
- 2 - Le statut de TIH
- 3 - Une vie professionnelle
- 4 - Des interlocuteurs
- 5 - Emprunter
- 6 - Fiscalité



Mon Formateur SMJ Formation

1 – Qu'est ce que l'invalidité ?

Conditions d'incapacité

- Vous êtes considéré comme invalide si, après un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, votre capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2/3 (66%).
- Cela signifie que vous n'êtes pas en mesure de vous procurer un salaire supérieur au 1/3 (33%) de la rémunération normale des travailleurs de votre catégorie et travaillant dans votre région.
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672>

L'asthme, le diabète, le cancer, le mal de dos chronique... sont-ils des handicaps ?

Selon la gravité, oui ! Tu sais, dans 82% des cas, le handicap n'est pas visible !



APF France handicap

80 %

des personnes en situation de handicap ont un handicap invisible,

#PasImaginaire !



Qui sommes nous ?

- Une Étude nationale **travailleurs indépendants handicapés** (Enatih) a été réalisée en partenariat avec la Fondation Malakoff Humanis Handicap, le cabinet d'études Emicité et l'association h'up entrepreneurs. Les résultats présentés au printemps 2021 nous enseignent que les **travailleurs handicapés indépendants**, qui représentent **8% des bénéficiaires** de l'obligation d'emploi, sont :
- à 64% d'anciens actifs (dont 42% en CDI), et pour 25% d'anciens entrepreneurs. 89% étaient déjà en situation de handicap avant la création de leur activité.
- 36% à avoir développé une activité complètement ou en partie destinée aux personnes en situation de handicap,
- **65% à travailler à partir de leur domicile**,
- plus âgés que le reste de la population en emploi puisque 72% des travailleurs indépendants handicapés ont plus de 40 ans,
- plus diplômés que les personnes en emploi, avec ou sans **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**. 84% des travailleurs indépendants handicapés ont un niveau de qualification égal ou supérieur au bac, contre 42,7% pour le reste de la population.
- 25% à ne pas souhaiter avoir la RQTH.
- [https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/travailleurs-independants-handicapes-des-aides-etendues-en-periode-de-crise#:~:text=Les%20Travailleurs%20ind%C3%A9pendants%20handicap%C3%A9s%20\(TIH,%20%C3%A9pid%C3%A9mie%20de%20Covid%2D19.](https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/travailleurs-independants-handicapes-des-aides-etendues-en-periode-de-crise#:~:text=Les%20Travailleurs%20ind%C3%A9pendants%20handicap%C3%A9s%20(TIH,%20%C3%A9pid%C3%A9mie%20de%20Covid%2D19.)



PARLONS
HANDICAP,
PENSONS
SOLUTIONS.



Pourquoi ?



- Pourquoi obtenir la reconnaissance administrative de votre handicap ?
- Tout d'abord, pour être Travailleur Handicapé (TH), vous devez avoir une reconnaissance administrative de votre handicap.
- Cette reconnaissance administrative est primordiale puisque cela vous permet ensuite d'avoir accès à un ensemble d'aides et de services spécifiques pour :
- **Trouver un emploi**
- **Adapter votre environnement de travail et obtenir de l'appui pour vous maintenir en emploi**
- **Créer votre activité**
- Vous pouvez également vous rapprocher de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), de la CAF ou des autres acteurs publics de votre territoire afin de constituer votre dossier.

Comment ?

- Comment puis-je faire reconnaître mon handicap ?
- Selon L'Agefiph, il faut faire partie **de l'une de ces catégories** (article L5212-13 du Code du travail, loi de février 2005) pour être officiellement reconnu Travailleur Handicapé (TH) :
- **Avoir la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)**. Elle est octroyée par la MDPH / Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La RQTH est la reconnaissance administrative du handicap la plus répandue (environ 2/3 des TH)
- Etre bénéficiaire d'une rente Accident du Travail ou Maladie Professionnelle (ATMP)
- Avoir une pension d'invalidité
- Etre bénéficiaire d'une pension militaire ou apparentée (articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)
- Etre titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » selon l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- **Etre titulaire de l'Allocation adulte handicapé (AAH)**





DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITÉ

Vous êtes salarié et vous avez été victime d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle ?

Vous êtes artisan ou commerçant et vous avez été victime d'une maladie ou d'un accident ?

Pour compenser la perte de vos revenus et sous réserve de remplir certaines conditions médicales, d'âge et d'ouverture de droits, vous pouvez bénéficier d'une pension d'invalidité.

2 - Le statut de TIH (Travailleur Indépendant Handicapé)

Le statut TIH (Travailleur Indépendant Handicapé) est la combinaison du statut de Travailleur Handicapé (TH) et du statut de Travailleur Indépendant (TI).

L'entrepreneur n'a pas besoin d'obtenir un agrément ou une validation supplémentaire pour être reconnu TIH.

Ce statut s'intègre à la sous-traitance handicap au même titre que les EA et les ESAT, avec la loi « pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des chances économiques ».

Cette loi est entrée en vigueur en janvier 2016 avec la loi Macron. En effet, Il permet entre autres de faire bénéficier à certains clients d'une incitation financière.

Définitions :

ESAT : établissements médico-sociaux dont le personnel handicapé a une capacité réduite au travail.

EA : entreprises d'utilité sociale, ayant une obligation d'employer 80 % de travailleurs handicapés, elles sont régies par le code du travail.



Quelles sont les conditions ?



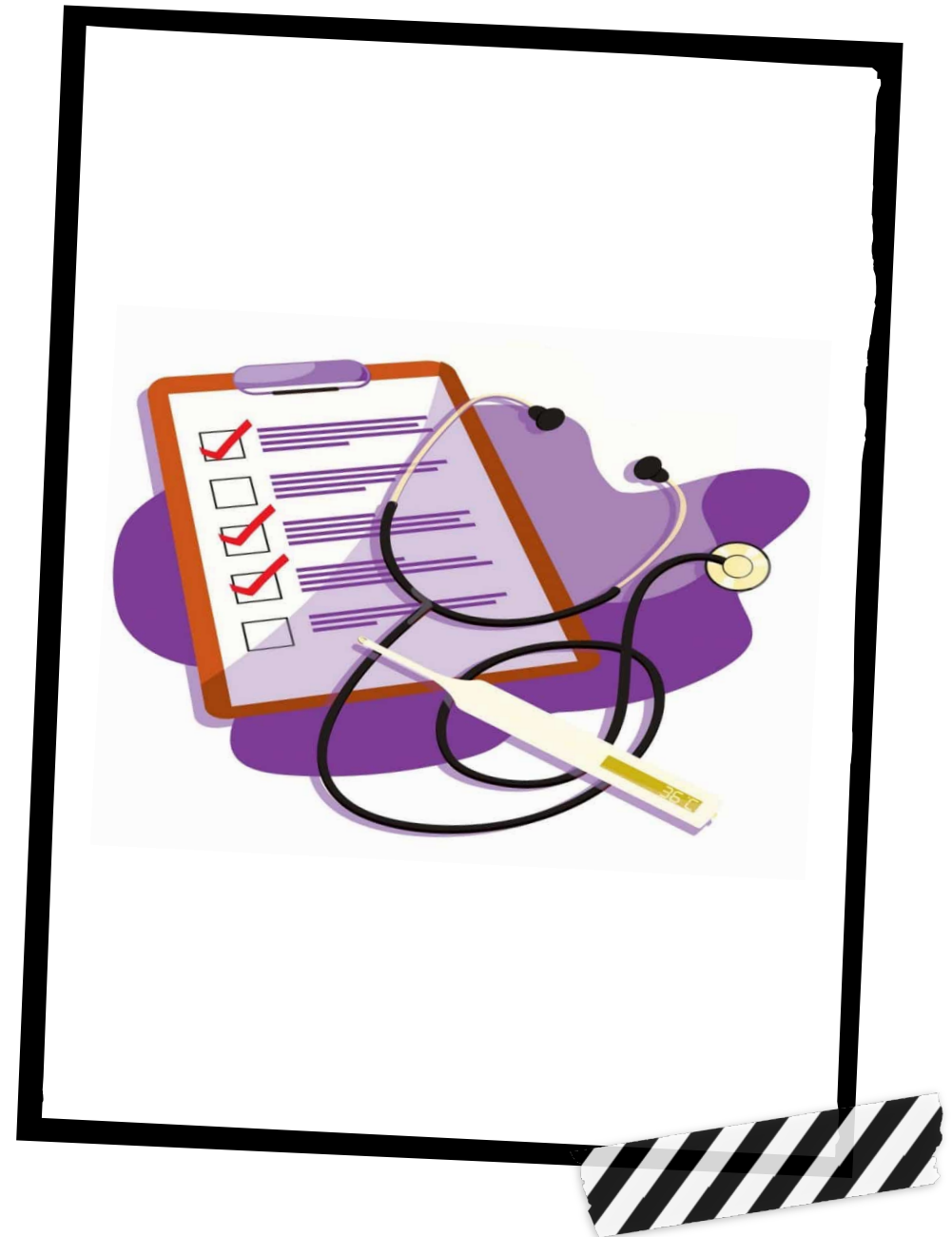
- **Salarié** : quelles sont les conditions d'attribution ?
- Vous êtes salariés et vous êtes dans l'incapacité de reprendre votre travail **après un accident ou une maladie invalidante d'origine non professionnelle**. Vous pouvez percevoir une pension d'invalidité en remplissant les conditions suivantes :
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite (62 ans) ;
- votre capacité de travail ou de revenus est réduite d'au moins 2/3 ;
- vous êtes affilié depuis au moins 12 mois au moment de l'arrêt de votre travail suite à votre invalidité ou au moment de la constatation de votre invalidité par le médecin conseil de votre caisse d'assurance maladie ;
- vous justifiez, au cours des 12 mois qui précèdent votre arrêt de travail pour invalidité ou constatation médicale de l'invalidité, soit avoir effectué au moins 600 heures de travail salarié, soit avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le Smic horaire.

- **Indépendant** : quelles sont les conditions d'attribution ?
- Vous êtes artisan ou commerçant et vous êtes dans l'incapacité de reprendre votre travail après un accident ou une maladie invalidante, vous pouvez percevoir une pension d'invalidité en remplissant les conditions suivantes :
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite (62 ans) ;
- votre capacité de travail ou de revenus est réduite d'au moins 2/3 ;
- vous percevez des indemnités journalières maladie au moment de la demande d'invalidité. À défaut, vous êtes affilié depuis au moins 12 mois à la date de la demande de pension et, sur les 3 années civiles précédant la date d'effet de la pension, vous avez cotisé sur un revenu d'activité annuel moyen (RAAM) au moins égal à 10 % de la moyenne annuelle des plafonds de sécurité sociale de ces 3 années.



Qui intervient ?

- Plusieurs personnes peuvent intervenir pour la demande de pension d'invalidité :
- votre médecin, avec votre accord, peut adresser un certificat médical au médecin conseil du service médical de votre caisse d'assurance maladie ;
- le médecin conseil de votre caisse d'assurance maladie fait le point avec vous sur votre état de santé et vous propose une pension d'invalidité.
- Dans ces deux situations, vous devez formuler une demande de pension d'invalidité : **la demande de pension d'invalidité peut être faite depuis votre compte ameli** (version web uniquement). Avec ce nouveau téléservice, plus besoin d'envoyer de formulaire papier ou de se déplacer : tout se fait en ligne, 24h/24, 7 jours sur 7.
- Ce téléservice est ouvert à tous les assurés (salariés ou indépendants), à l'exception des salariés qui ont plusieurs employeurs et qui doivent remplir et envoyer le formulaire [S4150 Demande de pension d'invalidité \(PDF\)](#).
- La demande de pension d'invalidité peut aussi être faite en remplissant le formulaire [S4150 Demande de pension d'invalidité \(PDF\)](#). Il faut l'adresser, accompagné des pièces justificatives demandées, dans les meilleurs délais à votre caisse d'assurance maladie.
- **À noter** : votre caisse d'assurance maladie peut vous accompagner tout au long des démarches à effectuer. N'hésitez pas à prendre contact avec elle.



Comment la demande est-elle instruite ?

- Votre caisse d'assurance maladie étudie votre dossier et vous avertit de sa décision de vous attribuer ou non la pension d'invalidité.
- Deux situations peuvent alors se présenter :
- Votre caisse d'assurance maladie vous informe de son accord. Elle vous adresse alors un titre de pension d'invalidité et une notification d'attribution qui précise la catégorie et le montant de votre pension.
- Votre caisse d'assurance maladie vous notifie son refus et vous indique les voies de recours.



3 – Une vie professionnelle quand on est reconnu invalide

- Être reconnu invalide de 2^e ou 3^e catégorie n'entraîne pas automatiquement votre inaptitude au travail. C'est au médecin du travail de la constater selon la procédure prévue en matière d'inaptitude. Toutefois, le médecin du travail peut vous déclarer apte à travailler dans des conditions qui seront fixées dans son avis d'inaptitude (partiel), même en cas de classement en 2^e ou 3^e catégorie.
- **À savoir** : le classement dans une catégorie n'est pas définitif, une personne invalide peut par exemple passer de la 2^e catégorie à la 1^{re} catégorie.

Même si l'image d'une personne handicapée reste encore trop souvent celle d'une personne en fauteuil, qui travaille moins rapidement que ses collègues et qui est plus souvent malade, les mentalités évoluent positivement et la majorité des entreprises se dit prête à embaucher ou à maintenir dans l'emploi les travailleurs handicapés

Nadine Herrero - Présidente nationale FNATH, association des accidentés de la vie
fnath.org

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672>
- https://www.fnath.org/wp-content/uploads/2019/01/FNATH_travaillehandicap_net_interactif.pdf



4 - Indépendant et invalide : Des interlocuteurs



SÉCURITÉ SOCIALE



l'Assurance
Maladie



- Agefiph : Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées
- FIPHP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
- CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- CAF : Caisse l'Allocations Familiales
- MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
- APAJH : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
- Pôle Emploi → Cap Emploi
 - Une entreprise qui a recours à un TIH peut communiquer sur sa démarche RSE (Responsabilité sociétale des entreprises) afin de promouvoir son image.
- En 2016, la loi Macron ouvre la sous-traitance aux travailleurs indépendants handicapés. Autrement dit, il est possible pour les T.I.H. de faire valoir des Unités Bénéficiaires auprès des entreprises intéressées par leurs services et qui souhaitent remplir leur obligation d'emploi.
- <https://linklusion.fr/2021/04/12/statut-tih-travailleur-independant-handicape/>
<https://www.strategie.gouv.fr/publications/emploi-travailleurs-handicapes-plateforme-rse-presente-15-recommandations>



5 - Peut on faire un emprunt en étant entrepreneur et en situation d'invalidité ?

- La convention AERAS a pour objectif de favoriser l'accès à l'assurance des personnes dont l'état de santé ne permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard du contrat, c'est-à-dire sans majoration de tarif ou exclusion de garanties.
- Il s'agit de faciliter l'accès au prêt immobilier ou professionnel, mais aussi au crédit à la consommation.
- <https://www.economie.gouv.fr/cedef/convention-aeras>
- La demande d'assurance est examinée à trois niveaux successifs, si nécessaire :
- le niveau 1 correspond à l'analyse des risques standards ;
- quand votre dossier est refusé au niveau 1, il est transféré au niveau 2 d'examen. Il fait alors l'objet d'une analyse plus personnalisée. A ce niveau d'examen, l'assureur peut demander des examens médicaux complémentaires ;
- quand votre dossier est refusé au niveau 2, il est alors transmis au niveau 3. Ce niveau est constitué par un pool de réassureurs qui réexaminera votre dossier. Seuls les cas les plus complexes y sont traités. A ce niveau d'assurance, seulement 20% des dossiers font l'objet d'une proposition d'assurance
- Quel que soit le niveau auquel elle a été formulée, une proposition d'assurance pourra être assortie d'une exclusion ou d'une surprime.



